



Strasbourg, le 27.10.2015
COM(2015) 610 final

ANNEX 5

ANNEXE

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Programme de travail de la Commission pour 2016

L'heure n'est plus à une gestion conventionnelle

Annexe V: Liste des abrogations envisagées

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
1.	Agriculture	Mesure horizontale déclarant obsolètes certains actes caducs concernant la politique agricole commune	L'objectif de cette mesure est de déclarer officiellement obsolètes les actes qui ont épuisé leurs effets mais ne peuvent pas être abrogés en l'absence de base juridique.
2.	Environnement	Directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement	La Commission a l'intention de préparer, en 2016, une communication qui présentera la stratégie et le niveau d'ambition à adopter pour le bilan de qualité portant sur les obligations de suivi et de déclaration dans le domaine de la politique de l'environnement et rendra compte de certaines mesures précoces prises dans ce domaine, notamment l'état des travaux sur la directive relative à la standardisation des rapports, y compris son éventuelle abrogation.
3.	Environnement	«Questionnaire sur les eaux» (décision 95/337/CEE de la Commission)	Il s'agit d'une décision d'exécution fondée sur la directive relative à la standardisation des rapports, qui pourrait être abrogée en 2016. La Commission a l'intention de préparer, en 2016, une communication qui présentera la stratégie et le niveau d'ambition à adopter pour le bilan de qualité portant sur les obligations de suivi et de déclaration dans le domaine de la politique de l'environnement et rendra compte de certaines mesures précoces prises dans ce domaine, notamment l'état des travaux sur la directive relative à la standardisation des rapports, y compris son éventuelle abrogation.

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
4.	Affaires intérieures	Décision 2008/602/CE de la Commission du 17 juin 2008 définissant l'architecture physique ainsi que les caractéristiques des interfaces nationales et de l'infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales pour la phase de développement (notifiée sous le numéro C(2008) 2693) (JO L 194 du 23.7.2008, p. 3)	Cet acte est devenu obsolète, le développement du système d'information sur les visas (VIS) ayant été achevé et le système étant opérationnel depuis octobre 2011.
5.	Affaires intérieures	Décision 2006/752/CE de la Commission du 3 novembre 2006 établissant les sites pour le système d'information sur les visas pendant la phase de développement (JO L 305 du 4.11.2006, p. 13)	Cet acte est devenu obsolète, le développement du système d'information sur les visas (VIS) ayant été achevé et le système étant opérationnel depuis octobre 2011.
6.	Affaires intérieures	Règlement (CE) n° 189/2008 du Conseil du 18 février 2008 relatif aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 57 du 1.3.2008, p. 1)	Ce règlement concernait les essais menés sur le SIS II central avant la mise en service du système en question. Son contenu, devenu obsolète, est inadapté pour mener des essais sur le système opérationnel.
7.	Affaires intérieures	Décision 2008/173/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux essais du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) (JO L 57 du 1.3.2008, p. 14, rectifié au JO L 24 du 28.1.2009, p. 24)	Ce règlement concernait les essais menés sur le SIS II central avant la mise en service du système en question. Son contenu, devenu obsolète, est inadapté pour mener des essais sur le système opérationnel.
8.	Affaires intérieures	Règlement (CE) n° 1295/2003 du Conseil du 15 juillet 2003 relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2004 à Athènes (Schengen)	Cet acte est devenu obsolète car son application était limitée dans le temps (jeux Olympiques d'Athènes).

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
9.	Affaires intérieures	Règlement (CE) n° 2046/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et/ou Paralympiques d'hiver de 2006 à Turin (Schengen)	Cet acte est devenu obsolète car son application était limitée dans le temps (jeux Olympiques de Turin).
10.	Affaires intérieures	Acquis de Schengen - Décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant la participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS [SCH/Com-ex (97) 18]	Le financement du SIS II central et la contribution des pays associés à l'eu-LISA reposent sur l'accord d'association et le règlement portant création de l'eu-LISA.
11.	Affaires intérieures	Acquis de Schengen - Décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant le développement du SIS [SCH/Com-ex (97) 24]	Cet acte est devenu obsolète car le développement du SIS II est achevé et celui-ci est entré en service le 9 avril 2013.
12.	Affaires intérieures	Acquis de Schengen - Décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE [SCH/Com-ex (98) 35 rév. 2]	Cet acte est devenu obsolète car le manuel commun (classé «restreint») a été aboli lors de l'adoption du code frontières Schengen, qui est un règlement publié au JO.
13.	Affaires intérieures	Acquis de Schengen - Décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission ad hoc Grèce [SCH/Com-ex (98) 43 rév.]	Cet acte est devenu obsolète dès l'entrée de la Grèce dans l'espace Schengen.

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
14.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (UE) n° 1242/2012 du Conseil du 18 décembre 2012 fixant, pour la campagne de pêche 2013, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	Malgré l'absence d'une clause de suppression automatique, cet acte n'est de facto plus en vigueur car il concerne des actions révolues.
15.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (CE) n° 645/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes lors de l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries	Malgré l'absence d'une clause de suppression automatique, cet acte n'est de facto plus en vigueur car il concerne des actions révolues. Il a été remplacé par le règlement (UE) n° 1412/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour l'importation de certains produits de la pêche aux îles Canaries de 2014 à 2020.
16.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (UE) n° 1388/2011 du Conseil du 16 décembre 2011 fixant, pour la campagne de pêche 2012, les prix d'orientation et les prix à la production de l'Union pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	Malgré l'absence d'une clause de suppression automatique, cet acte n'est de facto plus en vigueur car il concerne des actions révolues.
17.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (CEE) n° 110/76 du Conseil du 19 janvier 1976 établissant, dans le secteur des produits de la pêche, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant	Malgré l'absence d'une clause de suppression automatique, cet acte n'est de facto plus en vigueur car il concerne des actions révolues.
18.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (CE) n° 1299/2008 du Conseil du 9 décembre 2008 fixant, pour la campagne de pêche 2009, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	Malgré l'absence d'une clause de suppression automatique, cet acte n'est de facto plus en vigueur car il concerne des actions révolues.

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
19.	Affaires maritimes et pêche	Règlement (CE) n° 2326/2003 du Conseil du 19 décembre 2003 fixant, pour la campagne de pêche 2004, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	Malgré l'absence d'une clause de suppression automatique, cet acte n'est de facto plus en vigueur car il concerne des actions révolues.
20.	Statistiques	Règlement (CE) n° 48/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif à la production de statistiques communautaires annuelles de l'industrie sidérurgique pour les années de référence 2003-2009	Cet acte est devenu obsolète, les données concernées n'étant plus collectées. L'initiative formelle d'abroger le règlement sur les statistiques de l'acier sera prise par la proposition de règlement sur les statistiques sur les entreprises, dont l'adoption est prévue au quatrième trimestre 2016.
21.	Transports	Règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure	Ce règlement du Conseil a pris fin le 28 avril 1999 (voir le considérant 1 du règlement (CE) du Conseil n° 718/1999).
22.	Transports	Règlement (CE) n° 2812/94 de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil en ce qui concerne les conditions qui s'appliquent à la mise en service de capacités nouvelles dans la navigation intérieure	Ce règlement modifie le règlement (CEE) n° 1101/89, qui a pris fin le 28 avril 1999.
23.	Transports	Règlement (CE) n° 685/2001 du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant la répartition entre les États membres des autorisations reçues dans le cadre des accords établissant certaines conditions pour le transport de marchandises par route et la promotion du transport combiné entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et entre la Communauté européenne et la République de Hongrie	Ce règlement est à présent superflu puisque la Bulgarie et la Hongrie sont membres de l'UE (et, de ce fait, ne sont plus soumises à un système d'autorisation concernant le marché du transport routier).

N°	Domaine d'action	Titre	Motifs de l'abrogation
24.	Transports	Règlement (CEE) n° 2158/93 de la Commission concernant l'application des amendements à la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ainsi qu'à la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires aux fins du règlement (CEE) n° 613/91 du Conseil	Ce règlement de la Commission n'est plus applicable car il vise un instrument (le règlement n° 613/91 du Conseil) qui a été abrogé par le règlement (CE) n° 789/2004 relatif au changement de registre des navires de charge et navires à passagers).
25.	Transports	Règlement (CE) n° 3298/94 de la Commission arrêtant les modalités des procédures relatives au système de droits de transit (écopoints) pour les camions de marchandises en transit à travers l'Autriche	Le système des écopoints, destiné à réduire l'incidence du transit des camions de marchandises sur l'environnement, a été rendu obsolète par l'introduction, le 1 ^{er} janvier 2004, d'un péage pour les poids lourds («Maut») sur les autoroutes et voies rapides autrichiennes, et n'est plus appliqué par l'Autriche. La base légale des écopoints est donc également devenue obsolète et peut donc être abrogée.
26.	Transports	Règlement (CE) n° 2888/2000 du Parlement européen et du Conseil sur la répartition des autorisations pour les poids lourds circulant en Suisse	Ce règlement relatif aux autorisations, qui fixe la répartition, entre les États membres de l'UE, des contingents accordés à la Communauté par la Suisse pour les années 2001 à 2004, n'est plus appliqué. L'accès au marché du transport routier est à présent régi par l'accord UE-Suisse.
27.	Transports	Règlement (CE) n° 103/2007 de la Commission concernant la prolongation de la période transitoire visée à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1592/2002	La période de transition a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2007; ce règlement est par conséquent devenu obsolète.
28.	Fiscalité	Règlement (CE) n° 2579/98 de la Commission du 30 novembre 1998 fixant la liste des produits textiles pour lesquels aucune preuve de l'origine n'est exigée lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté	Ce règlement de la Commission était un acte d'exécution du règlement (CE) n° 1541/98 du Conseil, lequel a été abrogé en 2011.